

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Sous-Comité juridique

Transcription non éditée

650^{ème} séance

Mardi 10 avril 2001, à 10 heures

Vienne

Président: M. V. Kopal (République tchèque)

La séance est ouverte à 10 heures.

Le **PRÉSIDENT** [*interprétation de l'anglais*] : Mesdames et Messieurs les délégués, je déclare ouverte la six cent cinquantième séance du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

Examen du projet de convention de l'UNIDROIT, relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobile et de l'avant-projet de protocole portant sur des questions spécifiques aux biens spatiaux (point 8 de l'ordre du jour) (*suite*)

Le **PRÉSIDENT** [*interprétation de l'anglais*] : Mesdames, Messieurs, nous allons maintenant poursuivre l'examen du point 8 de l'ordre du jour, « Examen du projet de convention de l'Institut international pour l'unification du droit privé, UNIDROIT, relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobile et de l'avant-projet de protocole portant sur des questions spécifiques aux biens spatiaux ». Je n'ai pas de délégation inscrite sur la liste des orateurs pour cette matinée. J'invite les délégations et observateurs qui souhaitent prendre la parole à bien vouloir le faire. Y a-t-il une délégation ou une délégation observateur qui souhaiterait prendre la parole ? C'est pratiquement la dernière possibilité de prendre la parole sur cette question. Je donne la parole au représentant d'UNIDROIT.

M. STANFORD (UNIDROIT) [*interprétation de l'anglais*] : Merci, Monsieur le Président. Mesdames, Messieurs, je n'avais pas l'intention de prendre la parole mais puisque vous venez de dire que c'était la dernière possibilité pour le faire, j'ai pensé qu'il ne fallait pas que je manque cette occasion. Hier soir, j'ai parlé à Monsieur le représentant de la Belgique et nous avons examiné son projet de texte, c'est-à-dire destiné à une réunion de consultations en vue d'organisation, et je voudrais peut-être vous dire ce qui suit. Je pense que vous serez d'accord pour dire qu'un tel groupe devrait non pas prendre le texte de l'avant-projet de protocole, mais plutôt le dernier avant-projet. C'est-à-dire que l'on pourrait peut-être demander au groupe d'experts qui se réunira plus tard cet été de travailler sur le texte le plus récent de l'avant-projet de protocole et je voudrais vous dire qu'une nouvelle version existe.

J'ai parlé avec le Bureau des affaires spatiales et avec un autre groupe et nous avons décidé que puisque vous avez déjà reçu une version, il aurait été peut-être plus compliqué d'envoyer un texte plus récent et je pense de toute façon qu'une autre version va sortir. Donc je fais la proposition suivante. Lorsque le groupe d'experts se réunira, peut-être pourra-t-il utiliser la version la plus récente de l'avant-projet de protocole. Je me demandais aussi si ce groupe, et là, Monsieur le Président, je ne suis pas en train d'essayer de fixer des dates limites, mais puisque le conseil d'administration d'UNIDROIT se réunira en milieu du mois de septembre, je me demandais s'il ne serait pas possible de donner déjà quelques idées au conseil d'administration de la part de ce groupe et

Dans sa résolution 50/27 du 6 décembre 1995, l'Assemblée générale s'est félicitée de ce que le Sous-Comité juridique avait revu ses besoins en matière de comptes rendus de séance et qu'à compter de sa trente-sixième session les comptes rendus analytiques seraient remplacés par des transcriptions non éditées. Cette transcription contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations telles que transcrites à partir de bandes enregistrées. Les transcriptions n'ont été ni éditées ni révisées.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire de la transcription, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication au chef du Service de la traduction et de l'édition, bureau D0708, Office des Nations Unies à Vienne, B.P. 500, A-1400 Vienne (Autriche). Les rectifications seront publiées dans un rectificatif récapitulatif.

donc la réunion en question pourrait avoir lieu au début du mois de septembre, c'est-à-dire en tout cas avant la réunion du conseil d'administration d'UNIDROIT.

Je dois vous dire que je vous suis extrêmement reconnaissant de m'avoir donné la possibilité de présenter ici ce protocole et nous espérons poursuivre nos travaux étroits avec le Sous-Comité juridique ainsi que le COPUOS. J'espère aussi pouvoir le faire avec le groupe consultatif qui se réunira d'ici quelques mois. Je vous remercie, Monsieur le Président.

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Je vous remercie, Monsieur. Je pense que ce que vous venez de dire est très important. Moi aussi, je suis persuadé que le travail d'un groupe officieux consultatif, si l'idée est acceptée, si le groupe est établi, doit effectivement avoir des réunions coordonnées par rapport à certains événements qui sont prévus, que ce soit les réunions du conseil d'UNIDROIT ou d'autres réunions. Donc, il s'agit en effet d'être prudent pour ne pas passer à côté de ces autres réunions importantes.

Est-il une autre délégation qui souhaiterait prendre la parole sur la question 8 ? Non. Alors nous allons poursuivre l'examen de la question 8 cet après-midi. Ce sera d'ailleurs la dernière possibilité de pouvoir intervenir au sujet de la question 8. Les délégations qui souhaitent le faire sont invitées à prendre la parole. Peut-être que de nouvelles idées peuvent être présentées puisque hier nous avons entendu des interventions extrêmement intéressantes et certains aspects avaient été abordés qui ne l'avaient pas été avant. Peut-être que l'on pourrait parachever cette discussion, et en tout cas je vous rappelle que cet après-midi sera la dernière possibilité d'intervenir au sujet de cette question 8.

Examen du concept d'État de lancement (point 9 de l'ordre du jour) (*suite*)

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Mesdames, Messieurs les délégués, nous allons maintenant poursuivre l'examen en plénière de la question 9 de l'ordre du jour, intitulée « Examen du concept d'État de lancement ». Y a-t-il une délégation qui souhaite prendre la parole ? Est-ce que quelqu'un veut prendre la parole en séance plénière ? Oui, le représentant de la Belgique. Vous avez la parole, Monsieur.

M. J. F. MAYENCE (Belgique) : Merci, Monsieur le Président. Suite à la discussion qui s'est initiée hier au sein du groupe de travail sur le concept de l'État de lancement, je voudrais vous

faire part de deux interrogations fondamentales qui nous intéressent particulièrement en Belgique, au regard du processus d'élaboration d'un projet de loi spatial. Je dois vous dire que nous sommes vraiment impatients, ou en tout cas, nous sommes extrêmement désireux d'avoir une réponse de la part de ce Sous-Comité, ou en tout cas des éléments de réponse. C'est pourquoi j'en parle ici dans le cadre du concept de l'État de lancement, mais s'il se trouve que, par la suite, un autre point de l'ordre du jour ait un forum adéquat à une telle discussion, je me ferai un plaisir de remettre ce sujet sur la table.

Les deux questions qui sont apparues des discussions du groupe de travail d'hier mais aussi des discussions informelles, les questions qui m'ont été posées à la suite du groupe de travail sont les suivantes. Le projet de loi belge s'applique aux activités de lancement, d'opération de vol et de guidage d'objets spatiaux, et le critère d'application qui est pris est celui de la juridiction, c'est-à-dire qu'il s'agit des activités qui sont menées sous la juridiction de l'État belge. Ce critère ne correspond pas à celui qui est prévu par l'article 6 du Traité de l'espace. L'article 6 du Traité de l'espace prévoit un critère de nationalité, c'est-à-dire que l'État doit maintenir un contrôle, c'est-à-dire un régime d'autorisation mais aussi un régime de surveillance continue, et j'insiste sur ce dernier terme, sur ses nationaux, les entités non-gouvernementales notamment. Ce critère nous pose problème parce qu'il ne correspond pas nécessairement à la réalité juridique et pratique des activités spatiales. Je m'explique. Le critère de juridiction fait en sorte que des personnes qui s'installeraient en Belgique afin d'accomplir des activités spatiales seraient soumises au régime d'autorisation. Le problème est qu'il existe éventuellement des nationaux belges qui iraient à l'étranger, dans d'autres états, pour accomplir des activités spatiales. Cela signifierait que ces nationaux belges accomplissent des activités en dehors de la juridiction de l'État belge. Cependant, en vertu de l'article 6, l'État belge est tenu, parce qu'ils sont nationaux belges, d'assurer un contrôle sur leurs activités. Ma question est la suivante. Comment en pratique l'État belge pourrait-il garantir le régime d'autorisation mais plus encore l'obligation de surveillance continue sur des activités qui ne sont pas accomplies sous sa juridiction ? C'est la question que je pose. Il n'y a aucun problème pour nous à compléter notre critère de juridiction par un critère de nationalité. C'est-à-dire que nous n'avons aucun problème à ajouter dans le projet de loi belge le fait que toute activité de lancement, d'opération de vol et de guidage d'objets spatiaux, menée par des nationaux belges est soumise au régime d'autorisation et au régime de surveillance continue. Le problème que nous

avons est dans l'implémentation de ce régime et dans l'effectivité de la surveillance continue lorsque les activités sont menées en dehors de la juridiction belge.

Donc, je voudrais peut-être initier une réflexion sur la pertinence de ce critère de nationalité, s'il doit être complété, s'il doit être éventuellement revu, c'est une question uniquement, afin d'avoir une concordance entre les possibilités réelles de l'État eu égard à sa juridiction, et ses obligations dans le cadre de l'article 6 du Traité de l'espace. J'aimerais aussi peut-être entendre la façon dont les États qui ont déjà une législation spatiale résolvent ce problème. Je me permets de prendre l'exemple de la Grande-Bretagne puisqu'on a eu un exposé hier sur la législation de ce pays. Comment la Grande-Bretagne rend effective l'obligation de surveillance continue sur des activités menées par des britanniques en dehors de la juridiction britannique ?

La seconde question que je pose, c'est cette fois-ci en regard de la responsabilité pour dommages au titre de l'article 7 du Traité de l'espace et au titre de la Convention de 1972. Le projet de loi belge prévoit que lorsque l'État belge est tenu responsable au titre de l'article 7 ou/et de la Convention de 1972, du dommage causé par un objet spatial, il peut se retourner vers le particulier, la personne de droit privé qui est soit propriétaire soit en charge du contrôle de cet objet spatial. Mais cela signifie bien sûr qu'il faut que l'État belge soit déclaré responsable internationalement pour les dommages et relève du droit international. Cela signifie que nous avons besoin de savoir, c'est le juge international qui va en fait devoir nous apporter la réponse de cette responsabilité pour dommages, du fait que l'État belge est tenu responsable. Je l'ai déjà dit, nous avons besoin d'un fondement juridique solide, j'insiste sur le mot solide, afin de considérer que les États sont responsables pour les activités spatiales menées par leurs nationaux. J'ai déjà expliqué que notre volonté politique était de répondre positivement à cette question, ça ne fait aucun doute. Mais les différences fondamentales qui existent entre, d'une part, l'article 6 du Traité de l'espace et, d'autre part, l'article 7, ne nous permettent pas de trouver en l'état actuel du droit international la réponse juridique à cette question. Nous avons proposé hier une solution possible, elle vaut ce qu'elle vaut, elle n'est certainement pas à l'abri de toute critique, mais elle était de considérer, je le répète, que le fait pour un État d'accorder la personnalité juridique à, imaginons une société commerciale qui se proposerait d'accomplir les activités spatiales, le fait tomber dans la définition de l'État de

lancement, étant donné qu'il procure soit son territoire soit ses installations, en anglais *facilities*. En réalité, le double critère vient du fait que certains États connaissent un système de nationalité des personnes morales qui repose sur le siège social effectif, c'est-à-dire qu'une société dont le siège social, je prends l'exemple de la Belgique encore, est réellement situé en Belgique est une société belge et dans ce cas-là c'est le critère de territoire qui conviendrait le mieux, d'autres États connaissent le système de l'incorporation, c'est-à-dire que la nationalité est donnée dans le pays où la société est enregistrée et dans ce cas-là, le terme de *facilities*, serait sans doute plus convenable. C'est une interprétation comme une autre, je le répète elle n'est pas à l'abri des critiques et elle peut certainement être discutée, mais elle a le mérite d'exister ce qui n'est pas le cas d'un pseudo lien entre l'article 6 qui parle de la responsabilité internationale des États basée sur une obligation de contrôle des activités spatiales, et l'article 7 qui parle de la responsabilité pour dommages causés par un objet spatial, même par une activité spatiale. Donc, il y a des activités spatiales qui peuvent causer des dommages et qui ne tombent pas dans le champ de l'article 7, parce qu'elles ne sont pas causées par des objets spatiaux.

Ces deux questions sont vraiment fondamentales pour nous et je dois dire que je ne peux pas me satisfaire d'une explication qui tendrait à dire que l'on a toujours pensé comme ça et on ne va pas changer. Ce n'est pas comme ça qu'on réagit en droit, ce n'est pas comme cela que ça fonctionne. Il me faut clairement, parce qu'il y a la volonté politique de la plupart d'entre nous, d'avoir une conception extensive de la *liability*, il faut que nous trouvions ce fondement juridique qui permettra de l'imposer une bonne fois pour toutes. Merci, Monsieur le Président.

Le PRÉSIDENT : Je vous remercie, Monsieur le distingué représentant de la Belgique, pour votre intervention et naturellement les deux questions que vous avez posées et expliquées, sont importantes et nous devrions les analyser et y répondre autant que possible. Mais ce sont des questions plutôt détaillées et elles devraient être adressées à notre groupe de travail qui va suivre cette séance du Sous-Comité dans quelques instants. [*interprétation de l'anglais*] : Y a-t-il une autre délégation qui souhaite prendre la parole au titre du point 9 à ce stade ? L'observateur de la Fédération internationale d'astronautique.

M. H. P. VAN FENEMA (Fédération internationale d'astronautique) [*interprétation de l'anglais*] : Merci, Monsieur le Président. J'ai besoin d'une petite précision après l'intervention de

la Belgique. Dans sa deuxième question, je crois comprendre que l'État belge se sentirait responsable dans les cas où l'entreprise privée est sise en Belgique et cause des dommages. J'ai cru comprendre dans son intervention d'hier, que l'État belge devait être responsable au cas où l'État belge ait donné licence à une entreprise pour mener des activités spatiales en Belgique. Il y a une différence entre les deux et je voudrais avoir une précision. Quelle est la solution choisie ?

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Merci de votre intervention sur ce point important. Y a-t-il d'autres orateurs qui souhaitent prendre la parole ? La Belgique vous voulez reprendre la parole ? Allez-y.

M. J. F. MAYENCE (Belgique) : Merci, Monsieur le Président. Je ne vais pas entrer dans les détails étant donné que je me rends compte que je suis tout à fait en faute, j'ai été très peu clair hier. Le système de la loi belge prévoit l'implémentation de l'obligation de contrôle et dans ce cas-là, jusqu'à présent, c'est le critère de juridiction qui est employé. Ensuite, un autre article prévoit que lorsque l'État belge est tenu responsable au titre de l'article 7 et donc de la Convention de 1972 du dommage causé par un objet spatial, il peut se retourner vers le propriétaire ou la personne en charge du contrôle de cet objet spatial qui a causé le dommage. Donc, nous ne disons pas que nous sommes responsables pour les nationaux, nous disons que si le droit international nous désigne

responsables pour les activités menées par nos nationaux, alors nous pouvons nous retourner contre ce national. Cela signifie que nous avons besoin, et c'est tout à fait le point que je voulais faire ici, nous avons besoin d'une réponse au plan international, c'est le juge international, et je crois que Monsieur Van Fenema est assez d'accord avec moi là-dessus, qui va déterminer en fin de compte si l'État belge est État de lancement responsable ou non, responsable au sens *liable*, mais ce n'est pas la Belgique. La Belgique va simplement prendre acte de la réponse du droit international pour savoir si elle est responsable ou non et, dans ce cas, elle pourra se retourner contre le national. Merci, Monsieur le Président.

Le PRÉSIDENT : Je vous remercie. [*interprétation de l'anglais*] : Y a-t-il un autre orateur qui souhaite intervenir au titre du point 9 de l'ordre du jour ? Cela ne semble pas être le cas. Nous allons poursuivre l'examen du point 9 cet après-midi à la plénière. J'ai l'intention de suspendre la séance du Sous-Comité pour donner du temps au groupe de travail portant sur le point 9 de l'ordre du jour, sous la présidence du Docteur Schrogl de l'Allemagne, de poursuivre l'examen de ce point 9 de l'ordre du jour et d'essayer de terminer, si possible, cette question. Nous suspendons donc notre réunion et nous allons reprendre immédiatement les travaux du groupe de travail.

La séance est levée à 11 heures.